TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

Nos 2003518 et 2003566

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales et communautaires d'Aulnay-sous-Bois

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

(6ème chambre)

Mme Monique de Bouttemont
Rapporteur

Mme Jordane Mathieu
Rapporteur public

Audience du 19 novembre 2020
Lecture du 3 décembre 2020

28-04
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une protestation électorale enregistrée le 20 mars 2020 sous le numéro 2003518, M. Adama Traoré, représenté par Me Ambroselli, demande au tribunal :

1°) d'annuler les résultats des opérations électorales de la commune d'Aulnay-sous-Bois qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires ;

2°) de mettre à la charge du candidat élu la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- les dispositions des articles L. 49 et L. 50 du code électoral ont été méconnues, dès lors que des agents de la commune ont procédé notamment la veille du scrutin au collage d'affiches de campagne pour le candidat élu;

- la campagne électorale a présenté un caratère déloyal de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin, dès lors que les pages de son compte Facebook, qui constituaient un outil de campagne et d'information, ont été fermées « par ruse ».

Par un mémoire en défense enregistré le 7 avril 2020, M. Bruno Beschizza et les candidats élus de sa liste « Vivre Aulnay », représentés par la selarl Claisse et Associés, concluent au rejet de la protestation et, en outre, à ce que M. Traoré leur verse la somme de 2 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :
- à titre principal, les griefs ne sont pas assortis de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;
- à titre subsidiaire, les griefs soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

La saisine a été communiquée au préfet de la Seine-Saint-Denis et à la commune d'Aulnay-sous-Bois qui n'ont pas produit d'observations.

II. Par une protestation électorale et des mémoires complémentaires enregistrés les 20 mars, 27 mai, 16 octobre et 7 novembre 2020 sous le n° 2003566, M. Hervé Suaudeau demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :
- « d'exiger la communication des résultats détaillés complets et de l'intégralité des procès-verbaux » ;
- d'annuler des opérations électorales de la commune d'Aulnay-sous-Bois qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires.

Il soutient que :
- les dispositions de l'article R. 70 du code électoral ont été méconnues, dès lors que les copies des procès-verbaux de chaque bureau de vote ne lui ont pas été communiquées malgré ses demandes ;
- les résultats par bureau de vote n'ont été ni publiés sur le site de la commune ni affichés, constituant ainsi une irrégularité de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;
- le contexte sanitaire lié à l'épidémie du coronavirus a été, en raison d'une abstention massive des électeurs, de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;
- les dispositions de l'article L. 52-1 ont été méconnues, dès lors que la tribune des élus de la majorité municipale a été utilisée à des fins de propagande électorale ;
- l'envoi de tracts en polonais et portugais aux électeurs de la commune relevant de cette communauté démontre la création et l'utilisation de fichiers de données personnelles à des fins discriminatoires, en méconnaissance des dispositions relatives à la protection des données personnelles ;
- la diffusion de tracts injurieux et homophobes ainsi que le caractère homophobe de la campagne électorale ont été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;
- les pressions exercées lors des opérations de vote sur les électeurs par des agents municipaux ainsi que l'agression physique et verbale dont il a été victime le jour du vote et les pressions subies de la part du directeur général des services ont été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;
- les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ont été méconnues, dès lors que le maire a bénéficié de dons et d'avantages en nature notamment de la part de personnes publiques et d'association.

Par des mémoires en défense enregistrés le 7 avril et le 29 octobre 2020, M. Bruno Beschizza et les candidats élus de la liste « Vivre Aulnay », représentés par la Selarl Claisse et

Associés, concluent au rejet de la protestation et, en outre, à ce que M. Suaudeau leur verse la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :
- à titre principal, les griefs relatifs aux avantages en nature consentis au maire, aux caractère homophobe de la campagne, à l'envoi de tracts en langues étrangères et aux pressions sur les électeurs le jour du scrutin sont irrecevables, dès lors qu'ils ne sont pas assortis de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;
- à titre subsidiaire, les griefs soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

La saisine a été communiquée au préfet de la Seine-Saint-Denis et à la commune d'Aulnay-sous-Bois qui n'ont pas produit d'observations.

Le président de la formation de jugement a informé les parties, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le tribunal était susceptible de relever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité du grief relatif à la situation sanitaire et à ses conséquences en termes d'abstention, dès lors que ce grief a été formulé après l'expiration du délai de protestation expirant le 25 mai à 18 h.

Vu les autres pièces du dossier et notamment les pièces complémentaires enregistrées pour M. Traore le 20 mars 2020.

Vu :
- le code électoral ;
- le code de procédure civile ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme de Bouttemont,
- les conclusions de Mme Mathieu, rapporteur public,
- et les observations de M. Traoré, de M. Suaudeau et de Me Cano représentant M. Beschizza.

Une note en délibéré, enregistrée au greffe du tribunal les 19 novembre 2020 (télérecours) et 23 novembre 2020 (courrier postal), a été présentée par M. Suaudeau et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour des opérations électorales qui se sont tenues le 15 mars 2020 dans la commune d'Aulnay-sous-Bois, la liste conduite par M. Beschizza a recueilli au premier tour 8384 voix, soit 59,33 % des suffrages exprimés, tandis que la liste conduite par M. Mercier sur laquelle M. Traoré figure en 5ième position a obtenu 552 voix, soit 3,90 % des suffrages et celle de M. Drieu sur laquelle M. Suaudeau est placé en 15ième position a obtenu 2590 voix, soit 18,33 % des suffrages exprimés. Les autres listes ont obtenu respectivement 2,13 % pour M. Beaufils et

1,41 % pour Mme Guy. M. Traoré et M. Suaudeau demandent l'annulation des opérations électorales.

Sur la jonction :

2. Les protestations enregistrées sous les numéros 2003518 et 2003566 concernent les mêmes opérations électorales et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la protestation de M. Traoré :

En ce qui concerne le grief relatif à la méconnaissance des articles 49 et 50 du code électoral :

3. Aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit : 1° de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ; (...) ».* Aux termes de l'article L. 50 du même code *: « Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats. »*

4. Si M. Traoré soutient que des affiches de campagne du candidat élu, maire sortant, auraient été collées par des agents municipaux la veille du scrutin à minuit trente, il se borne toutefois à produire une liste d'appel et un témoignage indirect reçu sur son téléphone portable, ne permettant pas d'établir suffisamment l'ampleur des faits et la qualité d'agent communal du colleur d'affiche, ce dernier n'étant, au demeurant, pas, eu égard à l'heure alléguée, sur son temps de travail. Si le requérant fait également valoir que le fils de la première adjointe au maire, aurait également, malgré sa qualité de fonctionnaire municipal, collé des affiches pendant la campagne électorale, il n'établit toutefois pas par la seule production de cinq captures d'écran d'une vidéo, non datée, et ne permettant pas d'identifier le colleur d'affiche, de la réalité de ses allégations. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 49 et L. 50 du code électoral doit être écarté.

En ce qui concerne le grief relatif au caractère déloyal de la campagne électorale :

5. M. Traoré soutient que la campagne électorale a présenté un caractère déloyal de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin, dès lors que les pages de son compte personnel Facebook ont été supprimées « par ruse » par « des personnes soutenant le maire sortant ». Toutefois, il n'apporte pas, par la seule production d'un extrait de la page Facebook d'un ancien sympathisant et d'un dépôt de plainte dont les suites ne sont pas connues, d'éléments suffisants à l'appui de ses allégations, notamment d'une éventuelle implication du maire ou de son équipe. En tout état de cause, il n'est pas établi que la suppression le 7 mars 2020 de ces pages d'un compte personnel et dont l'impact allégué de « 40 000 followers » n'est pas justifié, aurait été de nature, eu égard à l'écart de voix séparant la liste du candidat élu et celle de M. Traoré, à porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Sur la protestation de M. Suaudeau :

En ce qui concerne les conclusions tendant à ce que soit ordonnée « la communication des résultats détaillés complets et de l'intégralité des procès-verbaux » :

6. Il n'appartient pas au juge de l'élection « d'exiger la communication des résultats détaillés complets et de l'intégralité des procès-verbaux » des bureaux de vote, dès lors que le préfet de la Seine-Saint-Denis a transmis, ainsi qu'il lui incombait, l'intégralité des procès-verbaux électoraux établis par les bureaux de vote au greffe du tribunal administratif. M. Suaudeau pouvait ainsi, s'il l'estimait utile, consulter ces documents tenus à sa disposition au cours de l'instruction de sa protestation électorale. A cet égard, contrairement à ce que soutient le requérant, aucune disposition législative ou règlementaire, ni aucun principe, ne faisait obligation au tribunal de l'informer de cette possibilité.

En ce qui concerne les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales :

S'agissant de la recevabilité du grief relatif à la situation sanitaire :

7. Il résulte de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, du 3° du II de l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 et de l'article 1er du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, combinés avec le second alinéa de l'article 642 du code de procédure civile, que les réclamations contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pouvaient être formées au plus tard le lundi 25 mai 2020 à dix-huit heures.

8. Si M. Suaudeau soutient que le contexte de pandémie a entrainé une importante abstention des électeurs de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin, ce grief, qui n'est pas d'ordre public, a été invoqué pour la première fois dans un mémoire en réplique enregistré le 27 mai 2020, soit après l'expiration du délai de protestation reporté au plus tard au lundi 25 mai 2020 à dix-huit heures. Ce grief nouveau est par suite irrecevable et ne peut qu'être écarté.

S'agissant de la recevabilité du grief relatif au financement de la campagne électorale :

9. Si M. Suaudeau a formulé, dans sa protestation du 20 mars 2020 un grief tiré « des avantages en nature consentis par une collectivité publique dans la campagne de M. Beschizza ", il n'apportait toutefois aucun élément à l'appui de ses allégations se bornant à mentionner « partie fournie dans un mémoire complémentaire ». Si les éléments relatifs au financement par l'association AFOC et au coût des tracts polonais et portugais sont précisés dans un mémoire complémentaire enregistré le 16 octobre 2020, le grief tiré de la méconnaissance des règles de financement ne peut être regardé comme ayant été assorti dans le délai de recours contentieux des précisions suffisantes pour en apprécier la portée. S'il fait valoir qu'il n'a pas eu les procès-verbaux des opérations électorales dans le délai de protestation électorale, cette circonstance n'est en tout état de cause, pas de nature à faire regarder le grief comme recevable. Par suite, le grief tiré de l'irrégularité du financement de la campagne de M. Beschizza par l'octroi de dons et avantages irréguliers, développé tardivement, est irrecevable et ne peut qu'être écarté.

S'agissant du grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 70 du code électoral et de l'absence d'affichage des résultats :

10. Aux termes de l'article R. 70 du code électoral : *« Un exemplaire de tous les procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune reste déposé au secrétariat de la mairie. / Communication doit en être donnée à tout électeur requérant jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection. »*

11. Si M. Suaudeau soutient que les copies des procès-verbaux de chaque bureau de vote ne lui ont pas été communiquées à l'issue du scrutin malgré ses nombreuses demandes à la mairie,

cette circonstance, aussi regrettable soit-elle, est toutefois sans influence sur la sincérité et la régularité des opérations électorales. En outre, ainsi qu'il a été dit précédemment, l'intéressé a disposé de la possibilité dans le cadre de la présente instance, avant la clôture de l'instruction, intervenue, en application de l'article R. 613-2 du code de justice administrative, trois jours francs avant la date de l'audience, de consulter l'ensemble de ces documents au greffe du tribunal administratif. Il en est de même de la circonstance, à la supposer établie, de l'absence d'affichage des résultats en mairie. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 70 du code électoral et de l'absence d'affichage des résultats du scrutin est inopérant et doit être écarté.

S'agissant des griefs tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral :

12. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral : « *(...) A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.* »

13. Si M. Suaudeau soutient que les tribunes libres des élus de la majorité municipale ont appelé à voter pour le candidat élu dans le journal communal « L'Oxygène » de mars 2020 en faisant valoir un bilan élogieux de son mandat, il résulte toutefois de l'instruction que les tribunes des élus de l'opposition ont également appelé à voter pour leurs listes respectives après avoir développé leurs critiques sur la gestion municipale. Dans ces conditions, l'irrégularité résultant de l'utilisation de ces tribunes à des fins de propagande électorale en méconnaissance des dispositions précitées, n'a pas été, dans les circonstances de l'espèce et eu égard à l'écart de voix entre les listes en présence, de nature à porter atteinte à l'égalité entre les candidats ou à altérer la sincérité du scrutin.

S'agissant des griefs relatifs au déroulement de la campagne électorale :

14. En premier lieu, si M. Suaudeau soutient que l'envoi par M. Beschizza de tracts en langue polonaise et portugaise démontre l'existence d'un fichier irrégulier dont il dénonce la constitution et l'utilisation, il n'apporte toutefois pas d'élément suffisant à l'appui de ses allégations. La circonstance que ces tracts diffusés par les colistiers du candidat élu aient pu être distribués par courrier avec enveloppe pré-timbrée ne suffit pas à établir l'existence d'un fichier méconnaissant la réglementation relative à la protection des données personnelles dont au demeurant il n'appartient pas au juge électoral de sanctionner l'application. En tout état de cause, la constitution et l'utilisation illicite d'un fichier ne sont pas de nature, par elles-mêmes, à exercer une influence sur la sincérité du scrutin. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur sa recevabilité, ce grief doit être écarté.

15. En second lieu, si M. Suaudeau soutient que la campagne électorale de M. Beschizza s'est déroulée dans un contexte d'homophobie de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin, il se borne toutefois à rappeler les prises de position du candidat dans le cadre du débat national sur le mariage pour tous ou la théorie du genre, qui ne peuvent en tout état de cause être qualifiés en elles-mêmes de positions homophobes. S'il est fait également état d'un tract anonyme injurieux et homophobe en date du 8 mars 2020 ainsi que de la diffusion d'informations révélant l'orientation

sexuelle supposée de candidats concurrents par M. Beschizza, il ne résulte d'aucune pièce du dossier que le candidat élu serait à l'origine de ces faits ou qu'il aurait participé, de quelque manière que ce soit, à la diffusion de ces pièces. Il était au demeurant possible aux personnes attaquées de répondre dans un délai utile au tract du 8 mars 2020, qui ne dépasse pas les termes de la propagande électorale et dont l'ampleur de la diffusion n'est en outre pas établie. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur sa recevabilité et eu égard à l'écart de voix entre les listes en présence, ce grief doit être écarté.

S'agissant des griefs relatifs au déroulement des opérations de vote :

16. En premier lieu, si M. Suaudeau soutient qu'un groupe d'agents municipaux aurait exercé devant certains bureaux de vote des pressions sur les électeurs, il ne produit toutefois pas d'éléments suffisants à l'appui de ses allégations. Les pièces produites par le requérant font état de la présence de trois agents municipaux, dont les noms sont cités, qui distribuaient, en raison du contexte sanitaire, des gants à l'entrée des bureaux de votes. Il n'est pas établi que ces personnes, à supposer même qu'elles soutiendraient la liste du candidat élu, auraient appelé à voter pour un candidat en particulier ou exercé des pressions sur les électeurs de nature à altérer la sincérité du scrutin. En tout état de cause, à supposer même ces pressions établies, elles ne sont toutefois pas de nature, dans les circonstances de l'espèce et eu égard à l'écart de voix entre les listes en présence, à porter atteinte à l'égalité entre les candidats ou à altérer la sincérité du scrutin. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur sa recevabilité, ce grief doit être écarté.

17. En second lieu, si M. Suaudeau fait état de l'agression physique et verbale dont il a été victime devant le bureau de vote dans lequel il était assesseur, ces faits qui sont établis et pour lesquels il a porté plainte, relèvent de la compétence du seul juge pénal. S'il indique avoir fait l'objet de pressions du directeur général des services de la commune pour « minimiser les faits », il ressort toutefois des mentions portées sur le procès-verbal qu'il a pu faire des observations précises et étayées sur l'agression dont il a été victime. Aussi condamnables que soient ces faits, le cas échéant constitutifs d'une infraction pénale, ils ne peuvent toutefois être regardés, dans les circonstances de l'espèce et eu égard à leur caractère unique, comme ayant été de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Enfin, la circonstance que le maire n'ait pas pris de sanction disciplinaire à l'encontre des agents municipaux soupçonnés d'être les auteurs de l'agression susévoquée et n'ait pas effectué de condamnation publique des faits incriminés est, en tout état de cause, sans incidence sur la régularité des opérations électorales. Par suite et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur sa recevabilité, ce grief doit être écarté.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Beschizza, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. Traoré demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. Beschizza et autres sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : Les protestations électorales n° 2003518 et n° 2003566 sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Beschizza au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Adama Traoré, M. Hervé Suaudeau, M. Bruno Beschizza, Mme Séverine Maroun, M. Alain Ramadier, Mme Annie Delmont-Koropoulis, M. Frank Cannarozzo, Mme Fatima Belmouden, M. Jacques Chaussat, Mme Aissa Sago, M. Stéphane Fleury, Mme Amélie Pinheiro, M. Alain Pachoud, Mme Claire Fouque, M. Denis Cahenzli, Mme Sabrina Missour, M. Eric Pallud, Mme Elisabeth Rodrigues, M. Paulo Marques, Mme Karine Lanchas Vicente, M. Fouad El Kouradi, Mme Maryvonne Montenbault, M. Sébastien Morin, Mme Chantal Moreau, M. Nasser Bouzar, Mme Patricia Drode, M. Daouda Sanogo, Mme Amel Labbas, M. Dominique Michel, Mme Jeannine Barthélémy, M. Mathieu Tellier, Mme Brigitte Rade, M. Olivier Attiori, Mme Karine Gimenez, M. Gérald Dupont, Mme Jocelyne Nicot, M. José Correia, Mme Evelyne Lagarde, M. Jean-Claude Doudy, Mme Irena Dylag, M. Gérard Lecareux, Mme Mounia Mestaoui, M. Fabrice Wackenier-Silvestre, Mme Aurore Hernie, M. Rémi Mozer, Mme Nathalie Robert, M. Fleury Drieu, Mme Anne-Sophie Carton, M. Alain Anedro, Mme Sylvie Billard, M. Oussouf Siby, M. Benjamin Giami, Mme Anne-Marie Dard, M. Sébastien Garnaud, Mme Leila Abdellaoui.

Copie en est adressée pour information au préfet de la Seine-Saint-Denis, au président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et à la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Délibéré après l'audience du 5 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Michel Romnicianu, président,
Mme Irène Jasmin-Sverdlin, premier conseiller,
Mme Monique de Bouttemont, premier conseiller.

Lu en audience publique le 3 décembre 2020.

Le rapporteur,

Signé

M. de Bouttemont

Le président,

Signé

M. Romnicianu

Le greffier,

Signé

P. Demol

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.